



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 3**

**Mois de : OCTOBRE 2014**

**DATE DE PARUTION : 07 NOVEMBRE 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

|   |                 |          |
|---|-----------------|----------|
| <p><b>DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b></p>  |                 |          |
| <p><b>ARRETE N° 2014-13914 portant agrément de Monsieur Antoissi Mass-Ala en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ouangani</b></p>         | <p>03/11/14</p> | <p>2</p> |
| <p><b>ARRETE N° 2014-13915 portant agrément de Monsieur HALIDI Zouhairi en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ouangani</b></p>           | <p>03/11/14</p> | <p>2</p> |
| <p><b>ARRETE N° 2014-13916 portant agrément de Monsieur ABDALLAH Mohamed El Anrif en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ouangani</b></p> | <p>03/11/14</p> | <p>2</p> |
| <p><b>ARRETE N° 2014-13917 portant agrément de Monsieur RIDAY Anli en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ouangani</b></p>                | <p>03/11/14</p> | <p>2</p> |



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la Réglementation, de la Circulation  
et de la Citoyenneté

**Arrêté n° 2014 - 13914**  
**Portant agrément de Monsieur**  
**ANTOISSI Mass-Ala en qualité d'agent**  
**de police municipale de la commune de**  
**Ouangani**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

---

- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 70/RH/CO/2013 du maire de la commune de Ouangani en date du 16 novembre 2013 portant titularisation de Monsieur ANTOISSI Mass-Ala dans le cadre d'emplois des agents de la police municipale ;
- VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Ouangani en date du 04 août 2014

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur ANTOISSI Mass-Ala remplit

les conditions fixées par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur ANTOISSI Mass-Ala, né le 20 juillet 1985 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** Monsieur ANTOISSI Mass-Ala se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

**Article 3 :** L'agrément accordé à Monsieur ANTOISSI Mass-Ala peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou, le **10 3 NOV. 2014**



Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

COPIES :  
Mairie de Ouangani 1  
RAA 1  
DIIC 1  
Cabinet 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la Réglementation, de la Circulation  
et de la Citoyenneté

**Arrêté n° 2014 - 13915**  
**Portant agrément de Monsieur HALIDI**  
**Zouhaïri en qualité d'agent de police**  
**municipale de la commune de Ouangani**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- 
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°54 du 14/10/2013 du maire de la commune de Ouangani portant annulation de l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Monsieur HALIDI Zouhaïri dans le cadre d'emplois des agents de la police municipale ;
- VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Ouangani en date du 04 août 2014

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur HALIDI Zouhaïri remplit les

conditions fixées par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur HALIDI Zouhaïri, né le 01 janvier 1978 à Ouangani (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** Monsieur HALIDI Zouhaïri se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

**Article 3 :** L'agrément accordé à Monsieur HALIDI Zouhaïri peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou, le **10 3 NOV. 2014**



Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Bruno ANDRE

**COPIES :**

|                    |   |
|--------------------|---|
| Mairie de Ouangani | 1 |
| RAA                | 1 |
| DIIC               | 1 |
| Cabinet            | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la Réglementation, de la Circulation  
et de la Citoyenneté

**Arrêté n° 2014 - 13916**  
**Portant agrément de Monsieur**  
**ABDALLAH Mohamed El Anrif en qualité**  
**d'agent de police municipale de la**  
**commune de Ouangani**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;

---

- ~~VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;~~
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°71/RH/CO/2013 du maire de la commune de Ouangani, en date du 19 novembre 2013 portant titularisation de Monsieur ABDALLAH Mohamed El Anrif dans le cadre d'emplois de police municipale ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Ouangani en date du 04 août 2014 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur ABDALLAH Mohamed El Anrif remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur ABDALLAH Mohamed El Anrif, né le 04 février 1980 à Ouangani (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** Monsieur ABDALLAH Mohamed El Anrif se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

**Article 3 :** L'agrément accordé à Monsieur ABDALLAH Mohamed El Anrif peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou, le 03 NOV. 2014

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Bruno ANDRE

**COPIES :**

|                    |   |
|--------------------|---|
| Mairie de Ouangani | 1 |
| RAA                | 1 |
| DIIC               | 1 |
| Cabinet            | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la Réglementation, de la Circulation  
et de la Citoyenneté

**Arrêté n° 2014 - 13917**  
**Portant agrément de Monsieur RIDAY**  
**Anli en qualité d'agent de police**  
**municipale de la commune de Ouangani**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- ~~VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;~~
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°72/RH/CO/2013 du maire de la commune de Ouangani en date du 19 novembre 2013 portant titularisation de Monsieur RIDAY Anli dans le cadre d'emplois des agents de la police municipale ;
- VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Ouangani en date du 04 août 2014 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur RIDAY Anli remplit les

conditions fixées par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur RIDAY Anli, né le 02 mai 1986 à Kahani (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** Monsieur RIDAY Anli se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

**Article 3 :** L'agrément accordé à Monsieur RIDAY Anli peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou, le **03 NOV. 2014**

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Bruno ANDRE

**COPIES :**  
Mairie de Ouangani 1  
RAA 1  
DIIC 1  
Cabinet 1